

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 101.

1re Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873

BILL.

Acte pour permettre à la compagnie du
Grand chemin de fer Occidental d'é-
tendre et perfectionner davantage ses
moyens de correspondance.

BILL PRIVE.

L'Hon. M. CARLING.

OTTAWA:

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1873.

Acte pour permettre à la compagnie du Grand chemin de fer Occidental d'étendre et perfectionner davantage ses moyens de correspondance.

CONSIDERANT que la compagnie du grand chemin de fer Occidental, ci-dessous dénommée " la compagnie," a, par pétition, demandé l'autorisation de contribuer à certaines constructions qui auront pour effet de perfectionner ses 5 moyens de correspondance et lui donner de nouveaux pouvoirs; et considérant qu'il est à propos de lui accorder les pouvoirs qu'elle demande dans sa pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

- 10 1. Sujette à la priorité du capital d'emprunt, tel que réglé et déterminé par la sixième section de "l'Acte financier de la compagnie du Grand chemin de fer Occidental, 1871," et au montant des bons à terme ou débetures perpétuelles actuellement émis ou qui pourront être émis sur la base du capital 15 devant être prélevé en vertu de l'acte précité, la compagnie pourra convenir de prêter son crédit, au moyen d'une garantie directe ou de contrats pour le trafic ou autrement, à la Compagnie du Pont du Canada et de la Rivière Détroit, ou à la Compagnie du Pont Suspendu de Queenston, ou à la Com- 20 pagnie du Pont Suspendu de Lewiston, ou aux corporations qui pourront être créées par suite de la fusion de l'une ou l'autre de ces compagnies avec d'autres compagnies de pont, et elle pourra s'entendre, avec tout autre compagnie ou compa- 25 gnies possédant un ou des ponts, ou ayant le pouvoir de construire un ou des ponts sur la rivière Niagara ou la rivière Détroit, ou, pour les fins susdites, avec toute autre compagnie de chemin de fer avec laquelle, en vertu des actes d'incorporation de la compagnie ou des actes y relatifs, elle a le pouvoir et l'autorité de s'unir, ou à l'égard de laquelle pou- 30 voir et autorité ont été donnés d'utiliser ses fonds sous forme de prêts ou autrement; et elle pourra faire des arrangements et contrats pour le trafic avec telle compagnie de chemin de fer ou de pont, pour l'exploitation, location ou usage de son chemin de fer ou pont, en tout ou en partie, 35 pour et pendant tel nombre d'années qui pourra être convenu entre elles.

2. La compagnie pourra devenir propriétaire de parts ou d'actions, ou se prévaloir d'aucun des droits ou pouvoirs donnés ou réservés à la compagnie ou à toute compagnie de 40 chemin de fer, dans la Compagnie du Pont du Canada et de la Rivière Détroit, dans la Compagnie du Pont Suspendu de Queenstown, dans la Compagnie du Chemin de fer de Jonction Grand Occidental à la rive du lac Ontario, ou dans toute

compagnie avec laquelle la compagnie a le pouvoir de s'unir, en vertu de tous actes concernant la compagnie, ou de tous actes de la ci-devant province du Canada, ou de la présente session du parlement du Canada.

3. La compagnie aura le pouvoir de garantir le prêt de son crédit ou de se porter garant des actions, ou souscrire ou devenir propriétaire d'actions d'aucune compagnie de chemins de fer avec la ligne de laquelle sa voie pourra être en correspondance, ou de toute compagnie de chemin de fer à l'égard de la ligne de laquelle elle peut avoir fait ou pourra faire par la suite des arrangements ou conventions au sujet du droit de circulation ou d'exploitation ou le voiturage du trafic.

4. La compagnie pourra faire des arrangements ou conventions pour le trafic avec toute autre compagnie ou compagnies de chemin de fer à l'effet d'affermier, exploiter ou utiliser les voies ferrées de telle autre compagnie ou compagnies, ou aucunes parties de ces voies en tout temps ou pour toute période, ou pour la location de toutes locomotives, tenders, ou propriétés immobilières, et généralement de faire tout arrangement ou conventions avec telle autre compagnie touchant l'usage par l'une ou l'autre, ou par les deux compagnies, du chemin de fer ou de la propriété immobilière de l'une ou l'autre ou des deux, ou d'aucunes parties de ces propriétés, ou à l'égard de tous services à rendre par une compagnie à l'autre, et de la compensation en devant découler, et tout tel arrangement sera valide et obligatoire et mis en force par les cours de justice selon ses termes et teneur.

5. Nulle dette ou dépense ne sera encourue, de même que nuls pouvoirs ne seront exercés en vertu des quatre sections 30 précédentes sans le consentement des deux tiers des actionnaires préalablement obtenu à une assemblée semestrielle générale, conformément aux termes de la septième section de l'acte du chemin de fer Grand Occidental, 1870, ou, si cela est jugé à propos, à une assemblée spéciale générale convoquée à cette fin.

6. Considérant que la compagnie est entrée en arrangements à l'égard des droits de parcours et autrement pour l'exploitation des voies ferrées auxiliaires de son chemin de fer et en correspondance avec lui ou avec ses embranchements ou avec d'autres lignes de chemins de fer exploitées par elle, et qu'il est nécessaire qu'elle obtienne et possède des terrains à des endroits convenables le long de la ligne de ces chemins de fer pour leur plus commode exploitation et pour la facilité de son trafic et de l'entretien du chemin de fer, à ces causes, il sera loisible à la compagnie d'acquérir, prendre et posséder à des endroits convenables sur la ligne de son chemin et de ses embranchements et sur la ligne de tout chemin de fer exploité par elle, tels lots ou lopins de terre que les directeurs jugeront utiles, et nécessaires à l'usage et à la commodité de ces voies ferrées et de leur roulage, et pour le ballastage et l'entretien en bon état du dit chemin de fer de la compagnie et de ses embranchements,

et de tels autres chemins de fer exploités par elle, et aussi pour le passage de ces chemins de fer, et elle pourra revendre et disposer de ces terrains en tout et en partie.

7. Considérant que le capital social de la compagnie du
 5 chemin de fer Grand Occidental est de vingt-huit millions
 huit cent mille piastres, et que la compagnie a la pouvoir
 d'emprunter sur ses bons à termes une somme égale à la
 moitié de ce capital, ou quatorze millions quatre cent mille
 10 piastres, et qu'elle a déjà exercé ce pouvoir jusqu'au montant
 de neuf millions trois cent dix mille neuf cents six piastres
 et soixante-six centins, ce qui laisse une somme de cinq
 millions quatre-vingt-neuf mille quatre-vingt-treize piastres
 et trente-quatre centins qui peut être prélevée en vertu
 de ces pouvoirs; et considérant qu'en vertu de la sixième
 15 section de l' "*Acte financier de la compagnie du Grand chemin de
 fer Occidental, 1871,*" la compagnie est revêtue du pouvoir
 ultérieur d'opérer l'emprunt, sur son capital social en dében-
 tures perpétuelles, la somme de trois millions quatre cent
 quatre-vingt-deux mille cent soixante-quatorze piastres et
 20 soixante-et-onze centins, pour lequel emprunt elle a déjà
 émis deux cent vingt-sept mille deux cent soixante-treize
 piastres et trente-quatre centins, ce qui laisse encore
 trois millions deux cent cinquante-quatre mille neuf cent-
 une piastres et trent-sept centins qui peuvent être prélevés;
 25 et considérant que le capital des bons à terme et débentures
 perpétuelles susdits ont égal privilège sur les recettes du
 chemin de fer, terrains et propriétés de la compagnie; et
 considérant que les sommes restant à emprunter sur les deux
 classes susdites de garantie se montent à huit millions trois
 30 cent quarante-trois mille neuf cent quatre-vingt-quatorze
 piastres et soixante-et-onze centins; et qu'il peut être à
 propos de prélever la totalité de cette somme, ou telle partie
 qui pourra de temps à autre être nécessaire, par l'émission
 d'une seule de ces deux classes de garantie ou par l'émission
 35 de partie de l'une et partie de l'autre, sans égard à la restric-
 tion susdite quant à chaque classe; à ces causes, si les direc-
 teurs de la compagnie le jugent à propos, il leur sera loisible
 et ils sont par le présent autorisée à emprunter la totalité de
 la somme susdite de huit millions trois cent quarante-trois
 40 mille neuf cent quatre-vingt-quatorze piastres et soixante-et-
 onze centins, ou telle partie de cette somme qui sera de
 temps à autre jugée nécessaire, par l'émission de débentures
 perpétuelles, lesquelles seront traitées et considérées comme
 faisant partie des dettes régulières de la compagnie repré-
 5 sentée par des débentures, ou par l'émission de bons à terme,
 ou partie par l'émission d'une classe et partie par l'émission
 de l'autre, nonobstant toute restriction à l'égard du montant
 de ces garanties, respectivement mentionnée dans l'acte passé
 dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, cha-
 50 pitre cent seize, ou dans l' "*Acte financier de la compagnie du
 Grand chemin de fer Occidental, 1871,*" ou dans tout autre acte,
 mais de manière, cependant, que le capital d'emprunt pré-
 levé ou formé par l'émission d'une classe ou de l'autre, tel
 que prévu par la présente, n'excèdera pas en totalité la
 55 somme de huit millions trois cent quarante-trois mille neuf
 cent quatre-vingt-quatorze piastres et soixante-et-onze cen-

tins, et que les débetures perpétuelles et les bons à termes ainsi émis resteront respectivement sur le même pied et conserveront sous tous rapports la même position que les débetures perpétuelles et bons à terme respectivement, mentionnés par les sixième et septième sections de l' "*Acte financier de la compagnie du Grand chemin de fer Occidental, 1871,*" et quoique le montant de l'une ou l'autre classe puisse excéder la limite y mentionnée. 5

8. Le présent acte pourra être cité comme l' "*Acte du chemin de fer Grand Occidental, 1873.*" 10